

DOCUMENT « A »

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 13 juillet 2006

N/Réf. : 4561-3-762

1. En conformité au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations, les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, (daté de décembre 3 2003), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à partir de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le présent certificat de décision visant la nouvelle installation municipale d'épuration des eaux usées remplace ceux délivrés le 8 avril 2002 et le 29 octobre 2004.
5. La dimension des ouvertures du diffuseur à l'extrémité de l'émissaire d'évacuation doit être suffisante pour supporter les déversements maximaux prévus selon le cas du pire scénario (défectuosité de la soupape de surpression automatique et nécessité d'évacuer les eaux en raison d'un volume d'effluents accumulés). Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur de l'Intendance au 506-453-7945.
6. L'exutoire doit être muni d'un dispositif pour réguler les fréquences de déversement des effluents en tenant compte de la marée descendante ou des conditions, ce qui limitera le déplacement de la zone de mélange des effluents en amont.
7. La station d'épuration des eaux usées comprendra la construction d'un étang aéré, muni de quatre cellules, conçu pour satisfaire ou dépasser la norme relative aux

effluents fixée à 10/10 mg/L (DBO et SS). L'installation comprendra un système désinfectant UV qui fonctionnera chaque année du 1^{er} mai au 31 octobre inclusivement.

8. Les mesures additionnelles suivantes doivent être prises pour atténuer les effets sur l'habitat des poissons: a) l'exutoire doit être installé à marée basse; b) il doit s'écouler un maximum de 48 heures entre les travaux de fouille en tranchée et le remblayage, c) un rapport météorologique doit être consulté avant l'excavation de la tranchée pour s'assurer qu'il n'y aura aucune chute de pluie durant la période de 48 heures susmentionnée, d) la tranchée doit être remplie de sable non argileux et de matières graveleuses, e) les matériaux utilisés pour construire l'exutoire ne doivent pas présenter un danger pour les milieux côtiers ou marins.
9. Pendant la construction de l'émissaire d'évacuation, le promoteur doit respecter les exigences et les procédures en vigueur énoncées dans le Plan de protection de l'environnement préparé par ADI Limited (25 octobre 2004), et il doit respecter les exigences indiquées dans la lettre d'avis du ministère de Pêches et Océans, datée du 28 juin 2006.
10. Dans les trois mois suivant la date de délivrance du présent certificat de décision, le promoteur doit préparer un plan d'intervention d'urgence pour la station d'épuration des eaux d'égout qui tient compte des difficultés, y compris, de façon non exclusive, des mesures d'intervention prévues en cas de pannes électriques et de défaillances mécaniques.
11. Le promoteur doit se conformer aux exigences de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Pour d'autres détails, veuillez communiquer avec Navigable Waters Protection Program, Marine Safety, Transport Canada, Queens Square Building 1, 11th Floor, Box 1013 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia, B2Y 4K2 (902) 426-2726, nwpdar@tc.gc.ca.
12. Dans les trois mois suivant la date de délivrance du présent certificat de décision, le promoteur doit présenter à Kevin O'Donnell, Direction des terres de la Couronne, ministère des Ressources naturelles, un plan de lotissement provisoire indiquant la terre de la Couronne où l'installation sera aménagée, y compris l'emplacement des emprises routières pour l'accès, les canalisations d'égout, etc. Par après, les documents requis pour transférer la terre de la Couronne désignée où l'installation d'épuration et les deux emprises routières se trouvent peuvent être préparés et présentés aux fins d'approbation.
13. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction concernant l'émissaire d'évacuation des eaux d'égout et demander une révision de l'agrément d'exploitation précédemment délivré, auprès de la Direction de l'intendance, du ministère de l'Environnement. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec M. Greg Shanks au 506-453-7945.
14. Lorsque l'installation aura été en service un an après que le Parc national Fundy sera

devenu un client, le promoteur doit évaluer les exigences pour une épuration tertiaire. Cette analyse doit être soumise à l'examen et à l'approbation de M. Greg Shanks, directeur de l'intendance au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. M. Shanks peut être joint au 506 453-7945.

15. Le promoteur peut devoir obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide. Veuillez communiquer avec le coordonnateur du Programme de modifications des cours d'eau et des terres humides au 506-457-4850 pour obtenir d'autres renseignements.
16. Si la présence de vestiges d'importance archéologique est soupçonnée durant les travaux de construction, toutes les activités en cours, près du lieu de la découverte, doivent être interrompues, et il faut communiquer avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au 506 453-2756.